Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 018-211800156-20260923-DC_2026_09_15-DE

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 23 SEPTEMBRE 2026

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	25

L'an deux mil vingt-six, le 23 septembre le Conseil Municipal, dûment convoqué le 17 septembre 2026 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents : Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET – Mme SANCHEZ - M. CARLIER – Mme LEDIEU - M. RAFFESTIN – Mme GUIMARD Adjoints au Maire ;
M. CHESNÉ - Mme GELOTTE - Mme RIBALLET – Mme GUERIN PELLETIER – M. GAUTROT – Mme DENGLOS - M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme BELLACHES – Mme GROUSSEAU - Mme LAGRANGE – M. BOURGEOIS – M. HAUTEMONT – Mme POTEAU – M. FROMION – M. CHAUSSERON - Mme THOR – M. BLONDEAU, Conseillers municipaux

Représentés	**Mme BUREAU**	**(procuration à Françoise GELOTTE)**
	M. DUVAL	**(procuration à François GRESSET)**
	M. ADAM	**(procuration à Olivier JACQUINOT)**
Excusés	**Mme FIGUEIREDO**	

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance, **M. CHESNE** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2026/09/15 – Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-8.

Considérant que par délibération en date du 8 octobre 2020 le conseil municipal a adopté son règlement intérieur du conseil municipal,

Comme précisé à l'article L.2121-8 du CGCT, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Il est précisé que le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Considérant le renouvellement des instances municipales, il convient d'adopter un nouveau règlement intérieur du Conseil municipal, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil municipal.

Sur le rapport présenté par Madame le Maire, et sur l'avis favorable de la 9ème commission en date du 16 septembre 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : ADOPTE le règlement intérieur du Conseil municipal, tel qu'annexé à la présente délibération.

Diffusion sur le site internet de la Commune le :

Transmis au contrôle de légalité le : 28/09/2026

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Pour extrait conforme :

Le Maire,
Laurence RENIER

Le Secrétaire de séance
François CHESNÉ

MAIRIE D'AUBIGNY-SUR-NERE (CHER)

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 018-211800156-20260923-DC_2026_09_15-DE

Aubigny sur-Nère

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Cher

Ville d'Aubigny-sur-Nère

Mandat 2026-2032

Conseil municipal du 23 septembre 2026 – version 1

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 018-211800156-20260923-DC_2026_09_15-DE

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 018-211800156-20260923-DC_2026_09_15-DE

Préambule

L'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Le règlement intérieur relève de la compétence exclusive du conseil municipal. Il s'impose à l'ensemble de ses membres.

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du conseil municipal d'Aubigny-sur-Nère, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.
Il vise notamment à garantir la régularité des séances, la transparence de l'action municipale, l'information des conseillers municipaux, le respect du pluralisme, la qualité des débats et la sécurité juridique des décisions prises par le conseil municipal.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve des dispositions du CGCT et des autres textes législatifs et réglementaires en vigueur. En cas de contradiction, les dispositions législatives ou réglementaires prévalent.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 018-211800156-20260923-DC_2026_09_15-DE

Chapitre 1. Fonctionnement du Conseil municipal

Article 1 : Composition du Conseil municipal

Le conseil municipal d'Aubigny-sur-Nère est composé de 29 membres.

La composition du conseil municipal est déterminée conformément aux dispositions du CGCT relatives au nombre de conseillers municipaux.

Article 2 : Ordre du tableau

Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau conformément aux dispositions du CGCT.

Après le maire prennent rang les adjoints, puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau est établi et actualisé conformément aux règles prévues par le CGCT, notamment en cas d'élection ou de remplacement d'un conseiller ou d'un adjoint.

Chapitre 2. Réunions du Conseil municipal

Article 3 : Périodicité et lieu des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Il se réunit en principe une fois par mois à la mairie d'Aubigny-sur-Nère, sauf notamment au mois d'août, sous réserve des nécessités du service public et des contraintes liées à l'ordre du jour.

Des séances supplémentaires peuvent être organisées lorsque l'actualité municipale, les obligations légales ou réglementaires, ou l'importance des affaires à examiner le justifient.

Le conseil municipal peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, lorsque ce lieu respecte le principe de neutralité, présente les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permet d'assurer la publicité des séances.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours lorsque la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. Pour un conseil municipal de 29 membres, ce seuil correspond à 10 membres.

En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

Article 4 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée. Lorsqu'un conseiller municipal en fait la demande, elle lui est adressée par écrit à son domicile ou à une autre adresse communiquée à la commune.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et fait l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux conseillers municipaux.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 018-211800156-20260923-DC_2026_09_15-DE

Les documents nécessaires à l'information des conseillers sont transmis avec la convocation lorsqu'ils sont disponibles sous forme dématérialisée. Lorsque leur volume ou leur nature le justifie, ils sont mis à disposition par voie électronique.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

L'outil IDELIBRE est utilisé pour la transmission dématérialisée des convocations, notes de synthèse et documents afférents aux séances.

Article 5 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour du conseil municipal.

L'ordre du jour indique les affaires soumises à l'examen et à la délibération du conseil municipal.

Il est établi de manière suffisamment précise pour permettre aux conseillers municipaux d'exercer utilement leur droit à l'information.

Lorsque le conseil municipal se réunit à la demande du tiers au moins de ses membres en exercice, le maire est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande, dans les conditions prévues par le CGCT.

L'ordre du jour est affiché en mairie et publié dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Il est notamment mis en ligne sur le site internet de la commune.

Article 6 : Consultation des projets de contrats et marchés

Lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public, tout conseiller municipal peut demander à consulter le projet de contrat ou de marché ainsi que les pièces qui l'accompagnent, dans les conditions prévues par l'article L. 2121-12 du CGCT.

La demande est adressée au maire, de préférence par voie électronique.

Les documents sont mis à disposition dans un délai raisonnable permettant l'exercice effectif du droit à l'information et, sauf impossibilité particulière, dans un délai de 48 heures suivant la demande.

La consultation s'effectue à la mairie ou, lorsque la nature des documents le permet, par voie électronique.

Les documents couverts par le secret des affaires, le secret de la vie privée, le secret industriel et commercial ou toute autre obligation légale de confidentialité sont communiqués dans les conditions prévues par les textes applicables.

Article 7 : Droit à l'information des conseillers municipaux

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les conseillers municipaux peuvent demander communication des dossiers, documents et informations nécessaires à l'exercice de leur mandat, dans les conditions prévues par le CGCT et les textes relatifs à la communication des documents administratifs.

Les demandes peuvent être formulées auprès du maire.

Lorsque la consultation sur place est nécessaire, elle s'effectue dans des conditions compatibles avec le fonctionnement des services municipaux.

Les dossiers soumis au conseil municipal sont tenus à la disposition des membres pendant la séance.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 018-211800156-20260923-DC_2026_09_15-DE

Article 8 : Relations avec les services municipaux

Le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et dans les conditions prévues par le CGCT, de l'administration de la commune.

Les conseillers municipaux exercent leur mandat dans le respect de l'organisation administrative de la commune et des compétences respectives du maire, des adjoints et des services municipaux.

Toute demande d'information nécessitant l'intervention des services municipaux est adressée au maire ou à l'élu délégué compétent, afin de permettre une réponse coordonnée et d'éviter toute désorganisation du fonctionnement administratif.

Article 9 : Questions orales et débat sur la politique générale

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales sont adressées par écrit au maire au moins 48 heures avant la séance, sauf urgence ou circonstance particulière appréciée par le maire.

Le maire peut répondre immédiatement ou inscrire la réponse à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La durée des questions et des réponses doit permettre le bon déroulement de la séance.

À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la séance suivante, dans la limite d'une fois par an.

Chapitre 3. La tenue des séances du Conseil municipal

Article 10 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire ou, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances au cours desquelles le compte financier unique est débattu, le conseil municipal élit son président. Le maire peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote portant sur l'approbation du compte financier unique.

Le président de séance :

- Ouvre et clôt la séance ;
- Constate le quorum ;
- Fait procéder à la désignation du ou des secrétaires de séance ;
- Dirige les débats ;
- Accorde la parole ;
- Rappelle, le cas échéant, les orateurs à la question soumise au débat ;
- Met aux voix les propositions et délibérations ;
- Constate les résultats des votes ;
- Assure la police de l'assemblée ;
- Prononce les suspensions de séance ;
- Clôt la séance.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 018-211800156-20260923-DC_2026_09_15-DE

Article 11 : Publicité des séances et accès du public

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Toutefois, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de huis clos constitue une décision distincte du conseil municipal.

Les séances publiques peuvent être retransmises ou enregistrées par les moyens de communication audiovisuelle, dans le respect des pouvoirs de police du maire et des règles applicables à la protection des personnes.

Le public est accueilli dans les espaces qui lui sont réservés.

Afin de préserver la sérénité des débats, les personnes présentes dans le public s'abstiennent de toute intervention, manifestation d'approbation ou de désapprobation susceptible de perturber la séance.

Un espace est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Les téléphones portables et autres appareils électroniques doivent être utilisés de manière à ne pas perturber les débats.

Le président de séance peut rappeler à l'ordre tout conseiller municipal qui perturbe les débats, tient des propos injurieux ou diffamatoires, ou s'écarte de manière répétée de la question soumise à discussion.

Article 13 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Pour un conseil municipal composé de 29 membres, le quorum est donc atteint lorsque 15 conseillers municipaux sont physiquement présents.

Les conseillers municipaux représentés par un pouvoir ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum est apprécié à l'ouverture de la séance.

Lorsque des conseillers municipaux quittent la séance en cours de réunion, le quorum doit être vérifié avant toute nouvelle délibération lorsque le nombre de membres présents devient inférieur à la majorité des membres en exercice.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 14 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 018-211800156-20260923-DC_2026_09_15-DE

Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues par la loi, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir peut être remis au maire, au secrétaire de séance ou au secrétariat de la mairie avant l'ouverture de la séance.

Il peut également être transmis par voie électronique dans les conditions permettant d'en établir l'authenticité.

Article 15 : Secrétaire de Séance

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le conseil peut adjoindre au ou aux secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la constatation du quorum et le décompte des votes.

Il participe à l'établissement du procès-verbal et le signe avec le maire.

Article 16 : Personnel municipal et personnes extérieures

Le directeur général des services, les directeurs ou responsables de services ainsi que toute personne qualifiée peuvent assister aux séances à l'invitation du maire.

Ils peuvent être entendus sur les questions relevant de leur compétence.

Ils ne prennent la parole qu'à l'invitation du président de séance.

Ils sont tenus aux obligations professionnelles qui leur sont applicables, notamment en matière de discrétion professionnelle, de secret professionnel et de réserve.

Chapitre 4. Débats et votes

Article 17 : Déroulement de la séance

À l'ouverture de la séance, le maire :

1. Procède à l'appel nominal ;
2. Constate le quorum ;
3. Fait état des pouvoirs reçus ;
4. Désigne le ou les secrétaires de séance ;
5. Présente, le cas échéant, les décisions prises dans le cadre des délégations consenties au maire ;
6. Soumet le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation du conseil ;
7. Donne lecture ou présente les affaires inscrites à l'ordre du jour ;
8. Fait procéder à l'examen successif des affaires.

Le procès-verbal peut faire l'objet de demandes de rectification portant sur des erreurs matérielles ou sur la restitution fidèle des débats.

Le conseil municipal peut décider d'une modification de l'ordre d'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le maire, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou un rapporteur désigné.

Le président de séance veille au bon déroulement des débats et prononce la clôture de la séance.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 018-211800156-20260923-DC_2026_09_15-DE

Article 18 : Débats ordinaires

Le président donne la parole aux conseillers municipaux qui la demandent.

La parole est accordée dans l'ordre des demandes, sous réserve des nécessités de la séance.

Chaque conseiller municipal doit s'exprimer dans le respect de la dignité de l'assemblée et des personnes.

Les interventions doivent porter sur l'affaire soumise au débat.

Le président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui s'écarte de la question, interrompt de manière répétée un autre orateur ou tient des propos injurieux, diffamatoires ou manifestement étrangers au débat.

En cas de persistance, le président peut retirer la parole.

Le président peut limiter la durée des interventions lorsque cela est nécessaire au bon déroulement de la séance, sous réserve de respecter l'égalité de traitement des conseillers et le caractère effectif du débat.

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire et compte financier unique

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Le maire présente au conseil municipal, dans le délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le débat porte notamment sur les orientations générales du budget, les perspectives financières, les investissements envisagés, les engagements pluriannuels et la gestion de la dette.

Le débat ne donne pas lieu à un vote sur les orientations elles-mêmes. Il fait l'objet d'une délibération spécifique prenant acte de sa tenue.

L'approbation des comptes de la commune intervient au moyen du vote du compte financier unique présenté par le maire. Le vote doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Lors de la séance consacrée au compte financier unique, les règles particulières relatives à la présidence et au retrait du maire s'appliquent conformément au CGCT.

Article 20 : Suspensions de séance

Le président de séance peut décider une suspension de séance lorsqu'il l'estime nécessaire au bon déroulement des débats.

Une demande de suspension peut être formulée par tout conseiller municipal.

Le président apprécie la suite à donner à cette demande, en tenant compte notamment de la nécessité de préserver la continuité des débats.

La durée de la suspension est fixée par le président.

Article 21 : Amendements

Tout conseiller municipal peut proposer des amendements ou contre-projets aux affaires soumises à délibération.

Ils doivent être présentés de manière suffisamment précise pour permettre leur examen.

Ils sont, autant que possible, transmis par écrit au maire avant la séance.

Lorsqu'un amendement est déposé en séance, le président peut suspendre momentanément les débats afin de permettre son examen par les services ou les conseillers.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 018-211800156-20260923-DC_2026_09_15-DE

Le conseil municipal statue sur l'amendement avant de se prononcer sur le texte principal, sauf lorsque l'adoption de l'amendement rend sans objet le vote sur ce dernier.

Article 22 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, et sauf scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin ordinaire, généralement à main levée.

Le scrutin public peut être demandé par le quart des membres présents.

Le scrutin secret est organisé :

- Lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sauf lorsque le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret dans les cas où la loi le permet.

Lorsqu'une élection au scrutin secret nécessite plusieurs tours, les règles de majorité prévues par l'article L. 2121-21 du CGCT s'appliquent. À égalité de voix au dernier tour, l'élection est acquise au plus âgé.

Pour les votes à main levée, le président constate le résultat avec l'assistance du secrétaire de séance.

Lorsque le scrutin est public, le procès-verbal mentionne le nom des votants et le sens de leur vote.

Chapitre 5. Procès-verbaux, publicité et décisions

Article 23 : Procès-verbal

Les séances publiques peuvent être enregistrées ou retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Un procès-verbal est établi pour chaque séance.

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Il comporte notamment :

- La date et l'heure de la séance ;
- Le nom du président ;
- Les noms des membres présents, représentés et absents ;
- Le nom du ou des secrétaires de séance ;
- La mention du quorum ;
- L'ordre du jour ;
- Les délibérations adoptées ;
- Les rapports au vu desquels les délibérations ont été adoptées ;
- Les demandes de scrutin particulier ;
- Les résultats des scrutins ;
- Pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 018-211800156-20260923-DC_2026_09_15-DE

- La teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Un exemplaire papier est également mis à la disposition du public.

Ces règles résultent notamment de l'article L. 2121-15 du CGCT.

Article 24 : Liste des délibérations

Dans un délai d'une semaine suivant la séance, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Cette liste indique, pour chaque affaire, son objet et le sens de la décision prise par le conseil municipal.

Article 25 : Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans les conditions prévues par la réglementation.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Elles sont transmises au représentant de l'État dans les conditions prévues par la loi et font l'objet des mesures de publicité applicables.

Lorsqu'elles sont communicables, elles sont mises à la disposition du public conformément au CGCT et au code des relations entre le public et l'administration.

Article 26 : Documents budgétaires

Les documents budgétaires sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues par le CGCT et les textes réglementaires applicables.

Les documents budgétaires et leurs annexes sont mis à disposition à la mairie et, lorsque la réglementation le prévoit, sur le site internet de la commune.

Le public est informé de cette mise à disposition par tout moyen approprié.

Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués sont communicables dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Chapitre 6. Commissions municipales

Article 27 : Commissions permanentes et commissions légales

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal.

Les commissions peuvent être permanentes ou créées pour une durée déterminée.

Les commissions légalement imposées sont constituées conformément aux dispositions qui leur sont propres.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles préparent les dossiers soumis au conseil municipal et formulent des avis ou propositions.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 018-211800156-20260923-DC_2026_09_15-DE

Article 28 : Fonctionnement des commissions

Le maire est président de droit des commissions municipales.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider lorsque le maire est absent ou empêché.

Les commissions sont convoquées par le maire ou, lorsque cela est prévu, par leur vice-président.

Les convocations sont adressées par voie dématérialisée.

Les commissions examinent les affaires relevant de leur domaine de compétence.

Elles peuvent entendre les agents municipaux concernés ainsi que toute personne qualifiée invitée par le président.

Sauf décision contraire du conseil municipal ou disposition législative particulière, les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions ne peuvent prendre aucune décision engageant la commune.

Sauf disposition contraire, aucun quorum n'est exigé pour les commissions.

Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents, sauf dispositions particulières.

Le vice-président ou le rapporteur désigné présente, lorsque cela est nécessaire, les travaux de la commission devant le conseil municipal.

Article 29 : Commissions spéciales et commissions extra-municipales

Le conseil municipal peut créer des commissions spéciales chargées d'étudier une ou plusieurs affaires déterminées.

La délibération qui les crée précise, autant que nécessaire, leur composition, leur objet et la durée de leur mission.

Le conseil municipal peut également créer des comités consultatifs sur toute question d'intérêt communal.

Ces comités peuvent comprendre des personnes qui ne sont pas membres du conseil municipal, notamment des représentants d'associations ou des personnes disposant d'une compétence particulière.

Ils émettent des avis et propositions à caractère consultatif.

Article 30 : Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres est constituée conformément aux dispositions du code de la commande publique et du CGCT.

Sa composition est déterminée en fonction des règles applicables à la commune.

Le maire en est le président de droit.

Les membres de la commission sont élus selon les modalités prévues par la réglementation.

La commission ne peut valablement délibérer que dans les conditions de quorum prévues par les textes applicables.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci est remplacé dans les conditions prévues par les textes et par les modalités d'élection de la commission.

Peuvent assister à la commission, avec voix consultative lorsqu'ils y sont habilités ou invités, les personnes ou agents dont la compétence est nécessaire à l'examen des dossiers.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 018-211800156-20260923-DC_2026_09_15-DE

Chapitre 7. Organisation politique du Conseil municipal

Article 31 : Bureau municipal

Le bureau municipal comprend le maire et les adjoints.

Le maire peut inviter toute personne dont la présence est utile à l'examen des affaires municipales.

Les réunions du bureau municipal ne sont pas publiques.

Le bureau municipal est convoqué et présidé par le maire.

Les échanges du bureau municipal ont pour objet de préparer et coordonner l'action municipale. Ils ne peuvent se substituer aux décisions relevant du conseil municipal ou du maire dans le cadre de ses compétences.

Un relevé de décisions ou compte rendu interne est établi par la Direction Générale des Services qui assure la transmission dématérialisée et le suivi des décisions auprès des services et des élus.

Article 32 : Élus n'appartenant pas à la majorité municipale

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Cet espace est distinct des communications institutionnelles de la commune.

Les modalités pratiques d'utilisation de cet espace sont déterminées de manière à garantir une expression équitable des élus concernés.

Les contributions sont transmises dans les délais et selon les modalités techniques fixés par le maire.

Les textes publiés relèvent de la responsabilité de leurs auteurs.

La commune ne peut modifier le contenu politique des tribunes.

Toutefois, les règles générales applicables à la responsabilité éditoriale, aux contenus manifestement illicites et aux limites résultant de la loi demeurent applicables

Article 33 - Déontologie, conflits d'intérêts et prévention des situations de prise illégale d'intérêts

Les conseillers municipaux exercent leur mandat dans le respect des principes de dignité, probité, intégrité, impartialité et indépendance.

Tout conseiller municipal qui estime se trouver dans une situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts doit en informer le maire et s'abstenir de participer aux débats et au vote lorsque les dispositions légales ou réglementaires l'imposent.

Les conseillers municipaux veillent à ne pas utiliser les informations obtenues dans l'exercice de leur mandat à des fins personnelles ou étrangères à l'intérêt communal lorsque ces informations sont couvertes par une obligation légale de confidentialité.

Les obligations résultant de la Charte de l'élu local et des dispositions législatives applicables s'imposent à tous les conseillers municipaux.

Chapitre 8. Dispositions diverses

Article 34 - Accès aux documents et protection des informations

L'exercice du droit à l'information des conseillers municipaux s'effectue dans le respect :

- De la protection des données à caractère personnel ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 018-211800156-20260923-DC_2026_09_15-DE

- Du secret de la vie privée ;
- Du secret des affaires ;
- Du secret professionnel ;
- Des obligations de discrétion ;
- Des règles relatives aux documents préparatoires et aux informations protégées par la loi.

Les conseillers municipaux s'engagent à utiliser les documents qui leur sont communiqués dans le cadre de leur mandat conformément aux dispositions légales applicables.

Article 35 - Enregistrements et captations audiovisuelles

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées, photographiées ou retransmises, sous réserve du respect des pouvoirs de police du maire et des règles relatives au droit à l'image et à la protection des données.

La commune procède à un enregistrement sonore des séances afin d'en assurer la retransmission et de faciliter l'établissement du procès-verbal.

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son adoption par le conseil municipal et son entrée en vigueur dans les conditions prévues par la réglementation.

Il est adopté dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Article 37 : Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par délibération du conseil municipal.

Toute modification peut être proposée par le maire ou par tout conseiller municipal.

Les modifications proposées sont inscrites à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal et font l'objet, lorsque nécessaire, d'une information préalable des conseillers municipaux.

Le conseil municipal se prononce sur les modifications dans les conditions de droit commun.

Article 38 - Dispositions finales

Toute disposition du présent règlement devenue contraire à une disposition législative ou réglementaire est réputée non écrite dans la mesure de cette incompatibilité.

Le conseil municipal procède, si nécessaire, à la mise à jour du présent règlement afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.

Le Maire,

Laurence RENIER